



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Administration et comptabilité du centre technique municipal**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : FONKENEL Lydie**

**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0878/2023**  
**Arrêté permanent - rue Saint-Sauveur**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,  
**Vu** le règlement de voirie communale,  
**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,  
**Vu** l'arrêté n°0071/2023 du 2 février 2023 portant délégation de signature à Éric GUERIN, Directeur des Services Techniques,

**Considérant** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dans la rue Saint-Sauveur,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement sera autorisé pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, sans limite de durée, au droit de la Collégiale sur la zone pavée et matérialisée au sol, après le n°14 de la rue Saint-Sauveur.

Article 2 : Le mode de stationnement fixé dans l'article 1 est conditionné par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'une carte conforme au modèle normalisé européen : « carte européenne de stationnement pour personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion ».

Article 3 : La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 28/09/2023



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).